**À Mayotte : un dispositif d’accès aux droits et aux soins très discriminant**

Jusqu’en2005, l’ensemble de la population bénéficiait d’un accès aux soins gratuit dans les structures publiques de soins, dispensaires et à l’hôpital. Un système spécifique de sécurité sociale a alors été mis en place ouvert aux seuls Français et étrangers en situation régulière excluant de toute protection maladie environ un quart de la population°°). Les enfants ne peuvent être affiliés qu’en qualité d’ayant droit (d’un parent français ou d’un parent étranger en situation régulière), lequel doit résider à Mayotte même. Les enfants de personnes sans papiers, y compris ceux qui ont ou pourront avoir la nationalité française, et les mineurs isolés n’ont ainsi accès à aucune forme de protection maladie. Selon le Défendeur des droits, **75% des enfants** à Mayotte ne seraient pas affiliés à l’assurance maladie. A Mayotte, **la CMU, la CMU-C et l’AME n’existent pas.**

L’accès aux soins des populations précaires est encore rendu plus difficile par l’absence de dispositifs dédiés. Un dispositif spécifique permettant l’exemption du paiement de la provision en cas de soins urgents est prévu mais il fonctionne mal et de façon restrictive. Les personnes en situation irrégulière, soit environ un tiers de la population, doivent ainsi s’acquitter d’un forfait souvent très élevé au regard de leurs moyens financiers. Ce dispositif est caduc depuis l’application le 30 novembre 2015 par le Centre hospitalier de Mayotte de l’ordonnance du 31 mai 2012 inscrivant dans la loi le principe de la gratuité des soins dans le système public pour les mineurs et les femmes enceintes en situation de précarité. C’est un progrès.

**Le CNLE demande que les réformes de fond demandées depuis longtemps par les associations et les institutions telles que la Halde, la Défenseure des enfants et plus récemment le Défenseur des droits soient mises en place. Il s’agit**

**- de la CMU et la CMU-C**

**- d’un véritable dispositif permettant l’accès aux soins des personnes en situation irrégulière type AME**

**-et en l’absence d’autre option l’affiliation directe des mineurs à l’assurance maladie.**